



Commission paritaire du transport et de la logistique

1400400 Assistance en escale dans les aéroports

Convention collective de travail du 19 mars 2002

Conditions de travail et de rémunération dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports (Convention enregistrée le 18 avril 2002 sous le numéro 62148/CO/140)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et à leurs ouvriers ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur de l'assistance dans les aéroports.

Par "assistance dans les aéroports", on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et/ou aux marchandises (manutention, tri, expédition), tant dans l'aire d'embarquement dans et autour des avions et dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par "assistance dans les aéroports", les activités suivantes :

· l'approvisionnement en combustibles et en graisses;

- la fourniture de repas, appelée "inflight catering".

CHAPITRE II. Classification de fonctions



Art. 2. La classification de fonctions supplétive est un minimum pour les entreprises du secteur.

Art. 3. Points de départ de la classification de fonctions :

il y a 7 classes de fonctions, avec un salaire de fonction lié à chaque classe de fonction;

le salaire de la classe A est toujours égal au salaire minimum en vigueur dans le sous-secteur;

le salaire de la classe est payé en cas d'exécution complète de la fonction concernée;

durant la période de rodage (en cas de mutation), le travailleur garde le salaire de la fonction précédente;

le salaire des travailleurs occupés sous contrat de travail pour étudiants doit être au moins 90 p.c. du salaire de départ de la classe A.

Art. 4. Classification de fonctions

Classe

Description de la fonction

A Ouvriers effectuant des travaux de nettoyage :

le nettoyage d'avions, locaux, véhicules et matériel;

la préparation, l'entretien et le réapprovisionnement du matériel nécessaire à cette tâche;



le contrôle de la qualité et de la propreté du travail;

les travaux apparentés qui pourraient en découler.

B0 Ouvriers effectuant les travaux mentionnés sous B pendant les 6 premiers mois de leur occupation dans cette fonction.

B Ouvriers qui effectuent les tâches limitées suivantes dans le cadre des activités de messagerie :

les travaux simples de chargement/déchargement/tri de courrier, ainsi que l'encodage de données et contrôle du matériel;

la conduite de matériel roulant nécessaire à ces tâches et responsabilité du transport de et vers l'avion;

le contrôle de l'exactitude des données des envois;

les travaux apparentés qui pourraient en découler.

Ouvriers dirigeant des ouvriers sous (A).

CO Ouvriers effectuant les travaux mentionnés sous C, pendant les 6 premiers mois de leur occupation dans cette fonction.

C Ouvriers effectuant la manutention de frêt et d'envois, y compris le courrier :

le chargement, déchargement, réception, stockage, contrôle, pointage et délivrance de frêt et d'envois;



le chargement et déchargement d'avions, de chariots à bagages, conteneurs, camions, palettes, sacs;

la construction de palettes et de conteneurs;

la conduite de matériel roulant et fixe;

les tâches de contrôle administratif du frêt et des envois sur une base autonome;

la répartition, le pesage, le comptage et le contrôle de bagages;

la préparation et la conclusion des travaux.

Ouvriers qui assurent :

le transport vers et de l'avion de passagers, personnel, frêt, catering et documents;

la manutention (chargement, déchargement, inventarisation, transport) et le contrôle de la complétude du chargement et des documents y afférents;

la conduite du matériel roulant et fixe nécessaire à ces tâches et l'apport de chariots et de dollies vides;

la propreté des véhicules, du matériel et de l'atelier.

Ouvriers assurant l'entretien en première ligne de bâtiments et du parc machines, y compris les activités (administratives) préparatoires, contrôlantes et conclusives.



Les travaux apparentés qui pourraient en découler.

- D Ouvriers qui assurent, comme assistants chefs d'équipe l'assistance et/ou le remplacement du chef d'équipe :

l'organisation et le contrôle des tâches de l'équipe et du matériel et le rapportage au chef d'équipe;

l'aide aux travaux courants de l'équipe;

l'exécution de tous les travaux qui pourraient en découler.

- E Ouvriers qui, comme chefs d'équipe assurent :

la direction d'un groupe de collaborateurs;

la supervision de l'équipe et le contrôle de leurs travaux;

la participation aux réunions de préparation du travail;

la participation aux travaux;

tous les autres travaux qui pourraient en découler.

Ouvriers qui assurent :

l'entretien en deuxième ou troisième ligne du parc machines;

le contrôle - préventif - du matériel et le rapportage;



tous les autres travaux qui pourraient en découler.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2001 et elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la sous-commission paritaire.